



Décision n° CODEP-OLS-2018-012716 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 mars 2018 autorisant EDF à créer provisoirement une aire d'entreposage de déchets potentiellement pathogènes pour le site de Belleville-sur-Loire (INB n° 127 & 128)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 15 décembre 1982 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire dans le département du Cher ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5370 ADE-SSQ 2018-016 QS du 22 janvier 2018 ; ensemble la demande mise à jour par courrier D5370 LOO-SSQ 2018-063 QS du 8 mars 2018 ;

Considérant que, par courrier du 8 mars 2018 susvisé, EDF a déposé une demande d'autorisation de créer provisoirement une aire d'entreposage de déchets pathogènes ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation du site de Belleville-sur-Loire de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à créer temporairement une aire d'entreposage de déchets pathogènes pour les installations nucléaires de base n° 127 & 128 dans les conditions prévues par sa demande du 8 mars 2018 susvisée.

Article 2

L'entreposage de déchets pathogènes sur l'aire prévue dans la demande du 8 mars susvisée est autorisée par la présente décision jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 20 mars 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation, le délégué territorial

Signé par Christophe CHASSANDE